

Article 1^{er} – Partie fixe

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau des EH moyens annuels annexé à la présente et faisant partie intégrante du présent règlement.

a) Secteur des ménages :

10,00 € (hors T.V.A.) par EHm (équivalent habitant moyen)/an

b) Secteur industriel :

10,00 € (hors T.V.A.) par EHm (équivalent habitant moyen)/an

c) Secteur agricole :

1. Pour les exploitations agricoles :

20,00 € (hors T.V.A.) par EHm (équivalent habitant moyen)/an
pour le raccordement d'une laiterie, qui doit être équipée d'un compteur d'eau séparé
(local de stockage de lait) au réseau public d'assainissement.

2. Pour les parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due.

Article 2 – Partie variable

a) Secteur des ménages :

2,80 € (hors T.V.A.) / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) Secteur industriel :

1,05 € (hors T.V.A.) / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) Secteur agricole :

1. Pour les exploitations agricoles avec raccordement d'une laiterie (local de stockage de lait) au réseau public d'assainissement, laiteries qui doivent être équipées d'un compteur d'eau séparé :

- 1,40 € (hors T.V.A.) / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
2. Pour les exploitations agricoles sans raccordement d'une laiterie (local de stockage de lait) au réseau public d'assainissement, aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 3. Pour les parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine aucune partie variable de redevance assainissement n'est due non plus.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :

- a) Au sens du présent règlement la notion du secteur agricole couvre l'ensemble des activités professionnelles des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole, disposant d'un numéro national d'entreprise agricole, gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes
 - (*) dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - (*) dont la part de temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - (*) qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.